### 00/H0 BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-<u>351</u> PRES/PM/MJE/ MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF).

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES V. L. F. 02.64 18.06-08

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007- 349/PRES/ du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2007- 381 /PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du †3 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2006-247/PRES/PM/MJE du 13 juin 2006 portant organisation du Ministère de la jeunesse et de l'emploi ;
- Sur rapport du Ministre de la jeunesse et de l'emploi;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008 ;

## **DECRETE**

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## ARTICLE 1:

Il est créé auprès du Ministère de la jeunesse et de l'emploi, une Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF), dans le cadre de la certification des formations professionnelles.

Ses attributions, sa composition et son fonctionnement sont fixés par Jes dispositions du présent décret.

## Chapitre 2: Attributions

## ARTICLE 2:

La Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) est chargée de :

- veiller à l'organisation du contrôle final des compétences professionnelles dans le cadre de la certification des formations professionnelles;
- valider les résultats des travaux des différents Comités Techniques d'Homologation;
- valider la liste des candidats à la certification des formations professionnelles;
- valider la composition des jurys;
- vérifier les procès verbaux des jurys et dresser le procès verbal final de la session de la certification;
- proposer éventuellement des sanctions en cas d'infractions au règlement de la certification des formations professionnelles;
- étudier les réclamations faites à l'issue de la communication des résultats provisoires;
- publier les résultats officiels définitifs dans les 30 jours suivant la fin du contrôle des compétences professionnelles;
- vérifier la conformité des Certificats de Qualification professionnelle (CQP) délivrés avec les résultats de la session, avant de les soumettre à la signature de l'autorité compétente.

## ARTICLE 3:

La Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) crée pour chaque session des Comités techniques d'homologation chargés de :

- valider les référentiels de certification ;
- vérifier la conformité des épreuves d'examen proposées avec les documents de références et les réalités du métier;
- veiller à la cohérence des titres entre eux, en s'assurant du niveau équivalent des épreuves proposées dans les différents métiers;
- habiliter les membres des jurys ;
- habiliter les centres d'accueil des sessions de la certification des formations professionnelles (centres de formation ou entreprises pouvant accueillir une session de contrôle de compétences).

2

## ARTICLE 4:

Les Comités techniques d'homologation sont créés selon les corps de métiers :

- le Comité technique d'homologation des métiers de l'industrie (CTH-I);
- le Comité technique d'homologation des métiers du Bâtiment et des travaux publics (CTH-BTP);
- le Comité technique d'homologation des métiers du tertiaire et des services (CTH-TS).

Selon l'évolution et en cas de besoin d'autres comités techniques peuvent être créés.

## Chapitre 3: Composition

## ARTICLE 5:

La Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) est composée des représentants des ministères et organismes ci-après : \*

- trois (3) représentants du Ministère de la jeunesse et de l'emploi:
- trois (3) représentants du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;
- un (1) représentant du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat;
- deux (2) représentants du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation;
- un (1) représentant du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- un (1) représentant du Ministère du travail et de la sécurité sociale;
- trois (3) représentants du Conseil national du patronat burkinabé (CNPB);
- deux (2) représentants des Organisations syndicales des travailleurs;
- deux (2) représentants de la Fédération nationale des artisans du Burkina Faso (FENABF);
- deux (2) représentants de la Chambre des métiers ;
- deux (2) représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso;
- un (1) représentant des centres publics de formation ;
- un (1) représentant des centres privés de formation;
- un (1) représentant des Centres d'éducation de base non Formelle.

## **ARTICLE 6:**

Les membres de la Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) sont nommés par arrêté du Ministre de la jeunesse et de l'emploi qui requiert de chaque ministère et structure membre les noms de ses représentants.

## **Chapitre 4: Fonctionnement**

## **ARTICLE 7:**

La présidence de la Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) est assuréc par le Secrétaire général du Ministère de la jeunesse et de l'emploi.

### ARTICLE 8:

La durée du mandat des membres de la Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) est de trois (3) ans, renouvelable une fois. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement prolongé(e) d'un membre, pour toute cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour le restant du temps de mandat par l'institution ou la structure qui l'avait proposé.

## ARTICLE 9:

La Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

#### ARTICLE 10:

La Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) dispose d'un Secrétariat permanent chargé de l'exécution des tâches techniques et administratives, de la préparation des sessions de la commission, de la supervision du développement des référentiels de certification et de toute autre tâche que lui confie la commission.

#### ARTICLE 11:

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont régis par un arrêté du Ministre de la jeunesse et de l'emploi.

## Chapitre 5: Dispositions diverses et finales

#### ARTICLE 12:

La Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) est compétente pour valider les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) délivrés sous l'égide de la Commission de contrôle des compétences professionnelles (CCCP).

#### ARTICLE 13:

Les charges de fonctionnement de la Commission nationale de la certification et des programmes de formation (CNC-PF) et de son Secrétariat permanent sont inscrites dans le budget du Ministère de la jeunesse et de l'emploi.

## ARTICLE 14:

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juin 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Justin KOUTABA

. э **)** ð • o ž. D